



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE

N° 000116 /2026 R.A

Bd de la République/ Rue Massenet

PUBLIÉ LE 22 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 19 janvier 2026 formulée l'entreprise CIRCET pour des opérations d'ouvertures de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aéro souterrain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'ouvertures de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aéro souterrain, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (>déviation) au droit du chantier sis Avenue de la République et Rue Massenet :**

Du 02 au 17 février 2026
de 09h à 16h hors mercredi

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, véhicules de secours, collecte des déchets et bus. Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mis en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 21 JAN. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

